BOXE CANADA
POLITIQUE TRANSGENRE

1. DÉCLARATION DE POLITIQUE

1.1. Boxe Canada est une organisation inclusive et accueille la pleine participation de tous les individus à nos programmes et activités, quels que soient leur race, leur ascendance, leur lieu d'origine, leur couleur , leur origine ethnique, leur citoyenneté, leurs croyances, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre, âge, état civil ou handicap.

1.2. Boxe Canada s'engage à promouvoir et à mettre en œuvre une politique qui garantit une compétition sûre, juste et équitable. En conséquence, l'intention de cette politique est triple :

a) Assurer la sécurité de tous les athlètes qui participent à des compétitions de boxe au Canada

b) Veiller à ce que tous les concurrents participent à un environnement concurrentiel manifestement équitable ; et

c) Offrir aux athlètes transgenres la possibilité de participer à des compétitions de boxe d'une manière qui soutient les objectifs de sécurité et d'équité pour tous les participants.

2. DÉFINITIONS

- **Sexe attribué à la naissance** : Sexe attribué à la naissance en fonction de caractéristiques anatomiques, physiologiques et chromosomiques. AMN fait référence à un homme assigné à la naissance et AFN fait référence à une femme assignée à la naissance.
- **Identité de genre** : sentiment interne et profondément ressenti par une personne d'être un homme ou une femme, les deux ou ni l'un ni l'autre. L'identité de genre d'une personne peut être différente du sexe qui lui a été attribué à la naissance.
- **Expression de genre** : fait référence à des ensembles de comportements , d'apparence, de manières, de modèles de discours et d'habillement socialement construits avec des hommes (masculins), des femmes (féminin) ou un mélange de masculin et de féminin (souvent appelé androgyne), ou toute autre expression moins traditionnelle. .
- **Transgenre** : terme générique qui décrit les personnes dont l'identité ou l'expression de genre n'est pas conforme aux attentes sociales dominantes et est utilisé pour décrire les personnes dont l'identité ou l'expression de genre est différente de leur sexe assigné à la naissance.
- **Processus de réassignation de genre** : est le processus par lequel l'apparence physique d'une personne transgenre et la fonction de ses caractéristiques sexuelles existantes sont modifiées pour ressembler à celles associées à son genre identifié. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, le processus hormonal, chirurgical et psychologique.
- **Genre non-conforme** ou **variante de genre** : Désigne les personnes perçues comme ayant des caractéristiques de genre ou des expressions de genre qui ne sont pas conformes aux attentes sociales traditionnelles. Les personnes de genre variable ou non conformes au genre peuvent ou non s'identifier comme transgenres.
- **Athlète transgenre :** fait référence aux athlètes qui se sont engagés à respecter leur expression de genre identifiée à travers un processus visant à les rendre comparables à leurs homologues de genre cis, par exemple en subissant un traitement médical et/ou des interventions.

3. APPLICABILITÉ

3.1. Cette politique s'applique à tous les membres de Boxe Canada et à toutes les personnes participant à des activités avec Boxe Canada, y compris, mais sans s'y limiter

a) athlètes aux niveaux national, provincial et régional;
b) entraîneurs aux niveaux national, provincial et régional;
c) toute personne détenant une autorité associée à l'administration du sport aux niveaux national, provincial et régional ; et
d) arbitres et officiels aux niveaux national, provincial et régional.

3.2. Boxe Canada s'engage à assurer un environnement inclusif dans lequel les membres de toutes les identités de genre peuvent participer à notre sport, quel que soit le niveau de leur choix, en toute sécurité et sans harcèlement ni discrimination.

3.3. Boxe Canada s'engage à fournir une formation et une éducation sur cette politique et modifiera la politique au fil du temps, si cela est jugé nécessaire.

3.4. L'éligibilité à la participation transgenre au niveau international sera régie par les politiques et critères établis par les instances dirigeantes compétentes, y compris le Comité international olympique (le « CIO ») et les fédérations internationales de boxe concernées.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

5. La protection de la vie privée des participants est une priorité absolue pour Boxe Canada. Dans la mesure du possible, toutes les informations partagées avec Boxing Canada conformément à l'avis écrit mentionné ci-dessus seront gardées strictement confidentielles par Boxing Canada conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE).

5.1. En général , tous les efforts doivent être faits pour fournir des vestiaires, des douches et des toilettes non sexistes avec des vestiaires, des douches et des toilettes privés et fermés à l'usage de tout membre de Boxe Canada qui le souhaite. Dans les situations où cela n'est pas possible, les participants seront autorisés à utiliser les vestiaires, les douches et les toilettes conformément à leur identité de genre.

5.2. Les participants seront chargés de partager des chambres d'hôtel ou des hébergements similaires en fonction de leur identité de genre. Tous les participants auront la possibilité de refuser de partager des chambres d'hôtel ou des hébergements similaires, sur la base des listes de chambres fournies à l'avance, sachant que des ressources supplémentaires peuvent être nécessaires pour répondre aux demandes.

5.3. Chaque membre auquel cette politique s'applique fera référence à un participant par le nom et le pronom choisis.

5.4. Le cas échéant, les participants transgenres et non transgenres recevront un équipement d'équipe ou de club conforme à leur choix.

5.5. Le cas échéant, chaque participant veillera à ce que les uniformes et les codes vestimentaires respectent l'identité de genre et l'expression de genre d'un individu.

5.6. Les formulaires de Boxe Canada ne feront plus référence au sexe pour documenter le genre de l'athlète, mais plutôt le terme identité de genre sera utilisé pour tous les athlètes.

5.7. Tous les participants inscrits doivent se familiariser avec cette politique et s'assurer qu'ils agissent de manière respectueuse envers les autres participants.

5.8. Le processus de demande d'autorisation de participation doit respecter la vie privée des individus.

6. ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALE AU CONCOURS DES LIGNES DIRECTRICES

6.1. La détermination de la catégorie de compétition appropriée pour un participant transgenre doit être gérée de manière proactive par l'athlète transgenre.

6.2. transgenres au niveau récréatif (pas de combat ni de compétition) n'ont aucune obligation de divulguer leur identité de genre ou leur histoire à Boxe Canada ou aux autres participants.

6.3. Les athlètes transgenres qui ont traversé la prépuberté peuvent concourir dans la catégorie appropriée au sexe auquel ils s'identifient.

6.4. Un athlète transgenre qui (a) s'inscrit auprès de Boxe Canada en tant que compétiteur et (b) a terminé la transition post-puberté, ou envisage d'amorcer la transition post-puberté, ou est en train de faire la transition post-puberté, doit demander et recevoir une exemption médicale transgenre (TME) pour participer à des compétitions.

7. CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ AU CONCOURS

7.1. Athlètes transgenres attribués au sexe féminin à la naissance (AFN)

Les athlètes AFAB qui s'identifient comme des hommes peuvent être éligibles à concourir sous réserve des conditions suivantes :

a) La participation des transgenres à la compétition est conforme à la déclaration de politique de la section 1 de cette politique.
b) Les athlètes transgenres (AFN) ne sont plus éligibles pour concourir dans la catégorie féminine s'ils reçoivent de la testostérone.
c) Les athlètes transgenres qui sont passés de femme à homme sont éligibles pour concourir dans la catégorie masculine, sous réserve des conditions ci-dessous :

   i) L'athlète transgenre a déclaré que son identité de genre est masculine sur le formulaire d'inscription depuis au moins deux années consécutives. Pendant cette période, l'athlète est autorisé à s'entraîner dans son club enregistré et à s'entraîner, mais il ne peut pas concourir.

   ii) Après la deuxième année, l'athlète transgenre doit fournir via le processus TME une déclaration de son médecin expert traitant selon laquelle il reçoit une thérapie adéquate et stable pour soutenir adéquatement son changement de sexe pendant au moins 12 mois avant sa demande ;

7.2. Athlètes transgenres assignés de sexe masculin à la naissance (AMN) qui ont terminé leur conversion sexuelle

Sous réserve des exceptions énoncées dans les sections 5.2, 5.3 et 5.4 des présentes, les athlètes AMN qui passent d'homme à femme après la puberté, qui sont déjà passés d'homme à femme après la puberté, sont éligibles pour concourir dans la catégorie de leur choix, sous réserve de les conditions suivantes :

a) La participation des transgenres à la compétition est conforme à la déclaration de politique de la section 1 de cette politique.

b) Les athlètes transgenres qui sont passés du statut d'homme à celui de femme sont éligibles pour concourir dans la catégorie masculine sans restriction.

c) Les athlètes transgenres qui sont passés d'homme à femme sont éligibles pour concourir dans la catégorie féminine, sous réserve des conditions ci-dessous :

i) L'athlète transgenre a déclaré que son identité de genre est féminine sur le formulaire d'inscription depuis au moins deux années consécutives. Pendant cette période, l'athlète est autorisé à s'entraîner dans son club enregistré et à s'entraîner, mais il ne peut pas concourir.

iii) L'athlète transgenre doit fournir via le processus TME une déclaration de son médecin expert traitant attestant qu'il a terminé son processus de réaffectation et qu'il reçoit et a reçu une thérapie adéquate et stable pour soutenir adéquatement sa réaffectation de sexe pendant au moins 12 mois avant sa demande. ;

d) Dès réception du formulaire TME, le comité d'examen médical transgenre (TMRC) de Boxe Canada examinera la demande de TME pour décider si les conditions de participation sont remplies. Le TMRC pourrait demander l'examen d'un expert en la matière ou des informations médicales supplémentaires si cela est jugé nécessaire. L'athlète recevra une notification écrite de la décision du Comité et, en cas de résultat positif, la licence de boxe sera délivrée pour une période d'un an. Conformément au processus TME, l'athlète a le droit de contester toute décision du comité telle que définie dans la politique d'exemption médicale.

7.3. Le TMRC a le droit de demander des informations et des dossiers supplémentaires sur l'athlète pertinents à ses évaluations, y compris, mais sans s'y limiter, des analyses de sang et des rapports médicaux.

7.4. Le TMRC peut demander à un athlète, comme condition de participation (continue), des tests médicaux raisonnablement requis.

7.5. Le TMRC est également chargé de superviser le programme d'éligibilité en cours pour les athlètes transgenres et le respect général de cette politique.